

## DÉCISION DE L'AFNIC

### lcp.fr Demande n° FR00003

#### I. Informations générales

**Nom de domaine objet du litige :** <lcp.fr>

**Date d'enregistrement du nom de domaine :** 30 juin 2005.

**Le Requérant :** la Chaîne Parlementaire représentée par Eric Moniot, secrétaire général.

L'article 1 de l'arrêté du 4 mars 2008, stipule que M. Moniot est placé en service détaché auprès de la chaîne parlementaire de LCP-Assemblée Nationale **en qualité de secrétaire général**, à compter du 15 janvier 2008.

**Le Titulaire du nom de domaine :** Mr. Amir M., Paris, France.

**Bureau d'enregistrement :** SAFENAMES LTD, Grande-Bretagne.

#### II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès l'AFNIC a été reçue le 24 juillet 2008, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 5 août 2008.

Le Titulaire a adressé sa réponse au Requérant le 2 septembre 2008.

Le 15 septembre 2008, le collège PREDEC de l'AFNIC s'est réuni pour rendre sa décision.

#### III. Argumentation des parties

##### i. Le Requérant

Selon le Requérant, le nom de domaine <lcp.fr> enregistré par le titulaire, viole les articles R. 20-44-43 et R. 20-44-44 du Décret :

*Article R. 20-44-43: Le nom de la République Française, de ses institutions nationales et des services publics nationaux, seuls ou associés à des mots faisant référence à ces institutions ou services, ne peut être enregistré comme nom de domaine au sein des domaines de premier niveau correspondant au territoire national que par ces institutions ou services.*

*Article R. 20-44-44 : Le choix d'un nom de domaine au sein des domaines de premier niveau correspondant au territoire national ne peut porter atteinte au nom , à l'image ou à la renommée de la République Française, de ses institutions nationales, des services publics nationaux, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, ou avoir pour objet ou pour effet d'induire une confusion dans l'esprit du public.*

Le Requéran indique que :

- le nom de domaine objet du litige est le nom d'une entreprise publique créée par la loi n°99-1174 du 30 décembre 1999 portant création de La Chaîne Parlementaire, usuellement appelée LCP
- le nom de domaine dirige actuellement vers un site à caractère commercial composé à 100% de liens publicitaires. Il joue sur la confusion avec le nom habituellement donné à La Chaîne Parlementaire (LCP).
- cela a pour conséquence d'induire un risque de confusion dans l'esprit du public.

## ii. Le Titulaire

Le titulaire indique que « le Domain Name lcp.fr, objet du litige, n'a pas été intentionnellement enregistré pour nuire aux intérêts de tiers. Le Nom de Domaine, lcp.fr a été enregistré en raison de son attraction générique comme nom de domaine, combinaison de trois lettres de l'alphabet.

À aucun moment le défendeur a contacté le plaignant pour obtenir de lui une quelconque rémunération pour le Nom de Domain. Aucun des liens contenus sur le site du Nom de Domaine ne fait référence au plaignant et à son activité. Nous n'avons reçu aucune réclamation du plaignant dans le passé.

Le défendeur aurait réagi convenablement à une telle notification. Néanmoins Mr. M. ne souhaite enfreindre aucun intérêt de tiers, ni violer de quelque façon que se soit la législation française existante en la matière. Par conséquent le défendeur sans reconnaissance d'infraction délibérée est disposé à transférer le domaine lcp.fr au plaignant. Le défendeur ne souhaite pas fournir d'article et autre évidence ».

## IV. Décision

Le Collège de l'AFNIC prend acte de l'accord de transmission du nom de domaine <lcp.fr> du titulaire au profit de la Requéran La Chaîne Parlementaire.

Conformément à l'article (II) (ix) l'AFNIC exécutera sa décision une fois écoulé un délai de 15 jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Le 16 septembre 2008

Mathieu VEHU Directeur Général de l'AFNIC

